

PRÉSIDENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 481-2017/ARR/DENV

du : 8 FEV. 2017

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
DENV (BICPE)	1
JONC	1
Ville de Nouméa	1
Intéressée	1
Archives NC	1

ARRÊTÉ

ordonnant la suspension d'activité et imposant des mesures d'urgence à la société SVP Mana, sise lot 115 de la zone industrielle de Normandie, commune de Nouméa

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 897-2012/ARR/DENV du 19 avril 2012 autorisant la société Surfaces Vertes Propres (SVP) MANA à exploiter une installation de compostage de déchets verts et de boues de station d'épuration, sise lot 115 de la zone industrielle de Normandie, commune de Nouméa ;

Vu l'arrêté de mise en demeure n° 2896-2016/ARR/DENV du 24 octobre 2016 mettant en demeure la société Surfaces Vertes Propres (SVP) MANA de régulariser la situation administrative et technique de l'installation qu'elle exploite, sise lot 115, zone industrielle de Normandie, commune de Nouméa ;

Vu la récurrence des départs de feux survenus depuis 2013, puis l'incendie majeur survenu le 31 janvier 2017 sur le site de la société SVP MANA et ses conséquences en termes notamment de risques et d'impacts sur l'environnement ;

Vu le rapport n° 4536-2017/2-ACTS,

Considérant qu'il a été demandé à l'exploitant à plusieurs reprises, par voie de mises en demeure, de régulariser son installation de compostage de déchets verts et de boues de station d'épuration ;

Considérant que, malgré les demandes de l'inspection des installations classées, l'installation ne respecte pas les dispositions de l'arrêté d'autorisation d'exploiter susvisé ;

Considérant l'urgence et l'importance, pour les intérêts visés à l'article 412-1 du code susvisé, de mettre en œuvre toutes les mesures permettant de maîtriser l'incendie et ses conséquences ;

Considérant que, face à ces risques persistants et insuffisamment maîtrisés, il convient de faire application des dispositions de l'article 416-6 du code susvisé en suspendant l'exploitation, par la société SVP MANA, de l'installation de compostage de déchets verts et de boues de station d'épuration concernée ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La réception de tout type de déchets sur le site exploité par la société SVP MANA situé au lot 115 de la zone industrielle de Normandie sur la commune de Nouméa est suspendue à compter de la notification du présent arrêté,

ARTICLE 2 : La société SVP MANA met en œuvre sans délai les mesures propres à faire disparaître les dangers et inconvénients menaçant les intérêts protégés énoncés à l'article 412-1 du code susvisé, et notamment de :

- procéder à l'extinction complète de tout foyer d'incendie résiduel au sein des tas de déchets ;
- prendre toutes les dispositions pour prévenir le risque d'incendie, notamment en mettant en place les tuyaux et les lances permettant l'établissement lié à 3 lances à incendie ;
- assurer la mise en sécurité et la surveillance du site et des déchets en particulier, afin d'éviter et de détecter, le cas échéant, toute reprise de combustion et d'incendie.

ARTICLE 3 : La société SVP MANA met en œuvre, sans délais, des analyses des rejets au niveau de deux points de prélèvements mentionnés sur la carte annexée au présent arrêté.

Les paramètres analysés sur l'ensemble des échantillons sont : pH, température, DBO₅, DCO, MES, COT, oxygène dissous, hydrocarbures totaux, HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques), azote et phosphore.

Ces échantillonnages sont réalisés sur deux campagnes : une durant les opérations d'extinction de l'incendie et la deuxième au moment de leur cessation.

Une nouvelle campagne est déclenchée, si des épisodes pluvieux intenses ont lieu et sur demande de l'inspection des installations classées.

Les résultats d'analyses sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de quinze (15) jours suivant leur réception par l'exploitant.

L'exploitant met en place un suivi du milieu naturel récepteur, notamment au niveau des formations de mangrove sous influence de l'exutoire du réseau de collecte des eaux résiduaires (point E2 de la carte annexée au présent arrêté). Ce suivi consiste à :

1. analyser les conditions environnementales de la zone du littoral sous influence de l'exutoire, notamment :
 - densité et état des palétuviers ;
 - extension / régression des peuplements de palétuviers ;
 - apparition ou disparition d'espèces ou d'individus.
2. suivre par photographies l'évolution de la mangrove attenante au sein d'une placette de taille moyenne de 10 mètres par 10 mètres représentative de l'ensemble des compartiments écologiques identifiables de la zone d'étude ;
3. apprécier les impacts qui pourraient être le résultat du rejet des eaux d'extinction en définissant une station de référence établie selon le même protocole dans un rayon maximal de 3 kilomètres, hors influence de l'exutoire ;
4. évaluer les effets résiduels sur l'environnement et élaborer, le cas échéant, un programme de mesures de réparation ou de compensation correspondantes, à mettre en œuvre, par l'exploitant.

Ce suivi est réalisé sur deux (2) campagnes : une première dans un délai d'un (1) mois et une seconde dans un délai de six (6) mois. Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Les deux (2) placettes mentionnées au point 2 et 3 du présent article, seront repérées précisément sur une carte au 1/5000^{ème} et physiquement, sur site, à l'aide de deux (2) piquets marquant les extrémités du layon central.

Un rapport final sur les investigations menées et les résultats obtenus est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de un (1) mois à compter de la fin de la dernière campagne de suivi.

L'ensemble des frais afférents aux investigations environnementales décrites au présent article sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 : La société SVP MANA est tenue de fournir sous quinze (15) jours à compter de la notification du présent arrêté, en application de l'article 416-3 du code susvisé, un rapport écrit complet décrivant, en les justifiant, à minima :

- la chronologie des événements : descriptif de l'incident, heure du début et de fin de l'incident, actions menées par l'exploitant, cinétique de l'incendie, durée totale, etc. ;
- les hypothèses sur les origines et causes de l'incendie ;
- ses conséquences pour l'environnement (air, sols, eaux, etc.) ;
- les mesures mises en œuvre lors de l'incident ;
- les mesures organisationnelles et techniques envisagées pour prévenir le renouvellement d'un incident similaire ;
- la nature et la quantité des déchets de toute nature, résultant ou non du sinistre, évacués du site ainsi que les conditions de leur élimination.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 6 : En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera :

- déposée à la Mairie de Nouméa pour affichage d'une durée minimale d'un mois dans cette mairie ;
- mise à disposition sur le site internet de la province Sud.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Pour le Président et par délégation
Le directeur de l'environnement

Jean-Marie LAFOND